



Livre

1990

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Les contacts entre père et enfant à la suite du divorce : document de travail relatif à quelques résultats d'une enquête récente

Languin, Noëlle

How to cite

LANGUIN, Noëlle. Les contacts entre père et enfant à la suite du divorce : document de travail relatif à quelques résultats d'une enquête récente. Genève : CETEL, 1990. (Travaux CETEL)

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:4958>

LES CONTACTS ENTRE PERE ET ENFANT A LA SUITE DU DIVORCE

**Document de travail relatif à
quelques résultats d'une enquête récente**

Noëlle LANGUIN

Ce document constitue l'un des volets d'une recherche consacrée aux modes d'éducation des enfants de 13 ans (recherche Fonds National n° 1.383.0.6) conduite à Genève sous la responsabilité des professeurs Jean Kellerhals, Cléopâtre Montandon et Jean-François Perrin (pour ce qui concerne les familles divorcées).

Les données ont été recueillies par interviews auprès d'un échantillon représentatif de 127 familles monoparentales de la région genevoise.

Le groupe de travail qui s'est occupé de mener l'enquête auprès des familles divorcées, d'assurer la codification, la gestion et l'exploitation des questionnaires est formé par Joanna Bürgisser-Swieconeck, Josette Coenen-Huther, Muriel Corbat et Noëlle Languin.

Travaux CETEL, n ° 37 - Septembre 1990

TABLE DES MATIERES

	pages
I. INTRODUCTION	1
QUELQUES CARACTERISTIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES DES FAMILLES ETUDIEES	1
II. LES RELATIONS DE L'ENFANT AVEC LE PARENT NON-GARDIEN	2
EXISTENCE OU ABSENCE DE RELATIONS ?	2
LA FREQUENCE DES CONTACTS AVEC LE PARENT NON-GARDIEN	3
III. LE DROIT DE GARDE ET LE DROIT DE VISITE	5
LE DROIT DE GARDE ET SES REPERCUSSIONS	5
- <u>Les interventions éducatives vues du côté du père</u>	5
- <u>Les interventions éducatives du père, vues du côté de l'enfant</u>	8
LE DROIT DE VISITE ET SON APPLICATION	10
- <u>Les raisons de la non-application du droit de visite</u>	10
- <u>Les conflits à propos du droit de visite</u>	11
CONCLUSION	11
Annexes	12

LES CONTACTS ENTRE PERE ET ENFANT A LA SUITE DU DIVORCE

I. INTRODUCTION

Le nombre des enfants qui connaissent une situation de séparation de leurs parents a augmenté rapidement au cours des deux dernières décennies. Le développement considérable du nombre de familles monoparentales a donné une visibilité accrue à cette forme contemporaine de l'organisation familiale. Or le divorce, ou la séparation, s'il rompt les liens conjugaux entre les époux, affecte aussi les relations de l'enfant avec l'un de ses parents biologiques. La division du foyer d'origine en deux entités, celle du parent gardien et celle du parent non-gardien, entraîne alors la restructuration à différents niveaux - géographique, éducatif et affectif notamment - des contacts que peut entretenir l'enfant avec celui de ses parents qui ne vit plus avec lui.

Une récente recherche menée dans la région genevoise auprès de mères séparées ou divorcées ayant au moins un enfant de 13 ans à charge a donné l'occasion de faire quelques observations sur le lien existant entre le parent non-gardien - en l'occurrence le père - et l'enfant.

La première partie de cet article analyse la présence ou non du lien entre le père et l'enfant, puis, dans les cas où ce lien se maintient, à quelle fréquence les contacts s'établissent. On verra aussi quels facteurs sont associés à l'existence de la relation et à la fréquence des contacts. La deuxième partie est consacrée à l'examen de la manière dont sont appliqués les droits de garde et de visite tels qu'ils sont définis par le jugement de divorce et quels contacts éducatifs se maintiennent entre le père biologique et l'enfant.

QUELQUES CARACTÉRISTIQUES SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES DES FAMILLES ÉTUDIÉES

Les données de la recherche portent sur un groupe de 127 foyers monoparentaux dans lesquels la mère assume seule la responsabilité de l'enfant. Ce groupe se compose de 12% de femmes veuves, 56% de femmes divorcées ou séparées et 32% de femmes remariées ou vivant avec un nouveau compagnon.

Les foyers ne comportant qu'un seul des parents biologiques par suite du décès du père de l'enfant ne relèvent pas de l'étude des contacts entre enfants et parents divorcés; ils ont donc été exclus de l'analyse qui va suivre.

Il reste donc 112 familles qui forment deux groupes distincts : celui des foyers où la mère est restée seule après le divorce (63% de l'échantillon), et celui des mères qui ont retrouvé une nouvelle vie de couple et dont l'enfant vit avec un beau-père (37% de l'échantillon). (Voir annexe 1, tableau 1).

Les enfants concernés ont tous 13 ans, par définition, au moment de l'enquête et se répartissent en 49% de filles et 51% de garçons.

Les mères concernées peuvent se répartir en quatre grands groupes selon leur statut socio-professionnel. Le premier groupe est celui des mères qui n'exercent pas d'activité lucrative; il représente 9% de l'échantillon. Le deuxième groupe, 32%, se situe plutôt au bas de l'échelle sociale; il est constitué par des ouvrières qualifiées ou des petits fonctionnaires des secteurs public et privé. Le troisième groupe compte 31% des femmes et appartient à la catégorie moyenne; il s'agit surtout d'employées qualifiées, auxquelles il faut ajouter 3 petites indépendantes. Enfin le quatrième groupe, 26% de l'échantillon, se situe dans la partie haute de la hiérarchie socioprofessionnelle puisqu'il est formé par des cadres moyens des secteurs public et privé (essentiellement des enseignantes) et par quelques cadres universitaires. (Voir annexe 1, tableau 2).

II. LES RELATIONS DE L'ENFANT AVEC LE PARENT NON-GARDIEN

EXISTENCE OU ABSENCE DE RELATIONS

Le divorce entraîne pour l'enfant un changement dans la nature de ses relations avec le parent qui a quitté le foyer familial. Parfois le contact est définitivement rompu; dans d'autres cas il peut se maintenir.

Ces deux attitudes se retrouvent dans notre échantillon. C'est ainsi que 22% des enfants concernés - soit un enfant sur cinq - n'ont plus aucun contact avec leur père (1), alors que pour 78% d'entre eux la relation paternelle existe et s'exerce selon des modalités diverses.

La présence ou l'absence de contacts entre père et enfant peut être reliée à différents facteurs, notamment le lieu de domicile de l'ex-conjoint, le temps écoulé depuis le divorce et le niveau d'instruction de l'ex-conjoint. (Voir annexe 2).

1) Cette proportion d'absence de contacts entre père biologique et enfant est très proche de celle constatée dans une autre recherche menée également auprès de femmes divorcées de la région genevoise. Dans cette enquête, 20% des mères ont déclaré qu'elles n'avaient plus aucun contact avec leur ex-conjoint.

(Cardia-Vonèche L., Bastard B., von Allmen M., Languin N., Famille et santé : situation économique, relations parentales et gestion de la santé à la suite des ruptures familiales. Institut de médecine sociale et préventive, Genève, rapport final au FNRS, février 1990).

L'absence de contacts entre père et enfant est manifestement liée au lieu de domicile du père. La distance géographique entre les domiciles de l'un et de l'autre a une influence directe sur le lien père-enfant : plus le père habite loin de Genève, plus la proportion d'enfants qui n'ont aucun contact avec leur père augmente. Cette proportion, qui est de 14% lorsque le père habite Genève, passe à 26% lorsqu'il est domicilié ailleurs en Suisse ou à l'étranger. A plus forte raison encore, les relations entre le père et son enfant sont presque toujours inexistantes lorsque la mère indique qu'elle ne connaît pas le domicile de son ex-conjoint.

L'absence de relation entre père et enfant est également étroitement corrélée avec le temps écoulé depuis le divorce : plus le divorce est ancien plus le nombre d'enfants n'ayant plus de contacts avec leur père augmente. Ainsi la proportion d'enfants n'ayant plus de contacts avec leur père passe de 12% lorsque le divorce date de moins de 5 ans, à 35% lorsque le divorce a eu lieu il y a 10 ans ou plus.

Enfin, en ce qui concerne le niveau d'instruction de l'ex-conjoint, on constate que plus ce niveau est élevé mieux le contact avec l'enfant est maintenu : tous les pères de niveau universitaire - à l'exception d'un seul cas - entretiennent des relations avec leur enfant alors que ce n'est le cas que pour 75% des pères de niveau primaire (2).

On peut ajouter que le niveau d'instruction du père a également une influence sur le style de relation qui s'établit entre le père et l'enfant; ce dernier est bon dans 76% des cas lorsque le père est universitaire et dans 58% des cas lorsque son niveau d'instruction est primaire.

L'enfant voit son père avec plaisir dans la majorité des cas (66% si le père est de formation primaire et 80% des cas s'il est de formation universitaire). Mais il prend peu l'initiative de ces rencontres (dans un tiers des cas seulement, quel que soit le niveau d'instruction du père).

LA FRÉQUENCE DES CONTACTS AVEC LE PARENT NON-GARDIEN

Nous avons voulu aller un peu plus loin que le simple constat de l'existence ou non de relations entre le père biologique et l'enfant à la suite du divorce et étudier à quelle fréquence ces contacts s'établissent.

L'analyse des données recueillies quant à cette question permet d'opposer deux types de relations père-enfant selon que ces contacts sont rares ou fréquents. Nous appellerons *contacts rares* ceux dont la périodicité n'excède pas deux fois par mois - mais peut être moins

2) Ces résultats accréditent la thèse qui soutient que le parent non-gardien ayant un niveau d'instruction élevé se conforme aux attentes sociales dominantes qui veulent que parents et enfants maintiennent des contacts étroits. Seltzer J., Bianchi S., Children's contact with absent parent, Journal of marriage and the family, Vol 50, no 3, 1988.

fréquente encore - et *contacts fréquents* ceux qui s'établissent au rythme d'une fois au moins par semaine, tout en sachant que certains enfants voient leur père plus souvent encore.

Les pères ayant maintenu un lien avec leur enfant ont avec ce dernier un contact fréquent dans un tiers des cas (32%) et un contact rare dans deux tiers des cas (68%).

Trois des indices dont l'influence est manifeste sur l'existence ou non de relations entre père et enfant jouent un rôle encore plus net sur la fréquence de ces relations. Ce sont le domicile du père, le temps écoulé depuis le divorce et la présence d'un beau-père.

Le lieu de domicile père, qui avait déjà une influence sur l'existence des contacts père-enfant a, logiquement, une influence encore **plus nette sur la** fréquence de ces contacts, puisque ce n'est que lorsque le père habite Genève que des contacts fréquents s'établissent.

On constate également une certaine usure de la fréquence des relations entre père et enfant en fonction du temps écoulé depuis le divorce. Les relations fréquentes, comme les relations rares, s'instaurent dans un peu plus de 40% des cas quand le divorce est relativement récent, mais diminuent au fur et à mesure que le temps écoulé depuis le divorce augmente. Les relations fréquentes entre père et enfant existent dans 42% des cas quand le divorce date de moins de cinq ans, dans 23% des cas lorsqu'il a été prononcé il y a 6 à 9 ans et disparaissent totalement lorsque le divorce date de 10 ans ou plus.

Enfin, la présence d'un beau-père, qui affecte dans certains cas l'existence du lien entre père et enfant, a surtout une influence forte sur la fréquence des contacts. La proportion des enfants qui ont des contacts fréquents avec leur père est nettement moins importante lorsque la mère a repris une vie de couple. Cette proportion passe de 34% dans le premier cas à 10% dans le second.

Par contre, on ne constate pas d'effets particuliers en ce qui concerne le niveau d'instruction du père biologique. Il a une incidence sur l'existence des contacts entre père et enfant mais pas sur la fréquence de ces derniers.

Notons enfin qu'on ne remarque pas d'écarts significatifs selon le sexe de l'enfant, ni en ce qui concerne l'existence de contacts, ni en ce qui concerne la fréquence de ces derniers. Tout au plus pourrait-on noter que les contacts fréquents sont un peu plus nombreux entre père et fils. Mais ce résultat n'est peut-être qu'un reflet du fait que les mères de filles sont plus souvent remariées (parmi les femmes remariées il y a 61% de mères de filles et 39% de mères de garçons). Or, l'a constaté plus haut, la présence d'un beau-père affecte la fréquence des contacts entre père et enfant.

III. LE DROIT DE GARDE ET LE DROIT DE VISITE

Les effets accessoires du divorce règlent, entre autres choses, l'attribution de la garde des enfants à l'un des parents et le droit de visite du parent non-gardien.

L'enquête dont nous rendons compte a été menée auprès de femmes divorcées ayant un enfant de 13 ans à charge, qui ont la garde de leur enfant. Toutes les mères interrogées ont en effet déclaré que le droit de garde était normalement appliqué selon les modalités convenues lors du jugement de divorce. Un seul cas fait exception à cette règle sur les 99 pour lesquels un jugement de séparation ou de divorce a été prononcé. Dans ce cas particulier la mère indique qu'un autre système est appliqué "qui correspond mieux aux disponibilités de chacun".

LE DROIT DE GARDE ET SES RÉPERCUSSIONS SUR LE LIEN ENTRE LE PERE ET L'ENFANT

En Suisse, la dogmatique juridique donne actuellement l'attribution de tous les droits à un seul parent, qui est normalement celui qui a la garde de l'enfant; dans notre échantillon il s'agit toujours de la mère. Il en résulte que le conjoint auquel les enfants ne sont pas attribués - en l'occurrence le père - n'a plus de droits dans l'éducation de ses enfants (3).

Comment ce cadre normatif se répercute-t-il dans la réalité des contacts entre père et enfant ? C'est ce que nous allons voir du côté du père en analysant ses interventions éducatives, et du côté de l'enfant en examinant la légitimité qu'il reconnaît à l'intervention de son père.

Les interventions éducatives, vues du côté du père

Comment le parent non-gardien exerce-t-il son rôle paternel ? Intervient-il auprès de son enfant en ce qui concerne son éducation ?

Les domaines de l'éducation dans lesquels le père peut intervenir sont nombreux et vont des devoirs scolaires à la formation philosophique en passant par les activités sportives et la propreté. (La liste exhaustive figure dans l'annexe 3).

L'examen des données recueillies pour cette question a permis de créer un indice d'intervention que l'on qualifiera de faible lorsque le père intervient dans moins de 5 domaines, de moyen lorsqu'il intervient de 6 à 9 fois et de fort quand son intervention se manifeste dans 10 secteurs ou plus.

3) Bastard B., Cardia-Vonèche L., Perrin J-F., Pratiques judiciaires du divorce, éd. Réalités sociales, Lausanne, 1987.

Parmi les pères qui ont gardé un contact avec leur enfant, une majorité, soit 59%, n'intervient que peu dans les différents secteurs de l'éducation. Certains pères conservent une intervention moyenne (30%) et un petit nombre (11%) intervient plus souvent. (Voir annexe 3).

On constate, de manière parallèle aux observations faites en ce qui concerne l'existence de contacts ou la fréquence de ces derniers, que l'intervention forte va de pair avec un haut niveau d'instruction du père biologique et un petit nombre d'années écoulées depuis le divorce. Il n'y a en effet aucun père de niveau d'instruction primaire ayant une intervention forte. Et l'intervention forte disparaît lorsque le divorce date de plus de 10 ans.

Examinons maintenant de manière plus détaillée quels sont les domaines de l'éducation dans lesquels le père intervient. La première partie du tableau I prend en compte l'ensemble des pères concernés, qu'ils aient ou non gardé un lien avec leur enfant, et indique pour chaque secteur éducatif le pourcentage de ceux qui interviennent et de ceux qui n'interviennent pas. Ce taux d'intervention permet quelques observations sur la nature des interventions paternelles auprès de l'enfant.

TABLEAU I

LES INTERVENTIONS ÉDUCATIVES DU PERE (en %)

	partie 1`			partie 2**		
	pas de contact ou pas d'in- tervention	intervention	N	inter- vention en cas de con- tacts rares	inter- vention en cas de con- tacts fréquents	N
Devoirs scolaires	81	19	112	14	46	87
Réunions de pa- rents d'élèves	83	17	112	14	43	87
Choix de l'orien- tation	60	40	112	42	71	87
Inculquer les bon- nes manières, la politesse	58	42	112	44	75	87
Discipline quoti- dienne	83	17	112	16	36	87
Choix des films	82	18	112	12	46	87
Activités sporti- ves et artistiques	63	37	112	32	79	87
Vacances	45	55	112	58	96	87
Hygiène, propreté, santé	69	31	112	29	64	87
Problèmes d'amitié, choix des copains	83	17	112	10	46	87
Formation religieu- se ou philosophique	87	13	112	9	32	87
Problèmes d'argent de poche, de gros- ses dépenses de l'enfant	75	25	112	25	46	87
Problèmes de la sexualité	86	14	112	12	23	87

- les % sont calculés **sur l'ensemble des pères concernés**
- les % sont calculés sur l'ensemble des pères ayant maintenu un lien avec leur(s) enfant(s)

Remarquons tout d'abord que les taux d'intervention les plus faibles concernent les domaines où prime le quotidien; ce sont notamment les devoirs scolaires, la discipline quotidienne, le choix des films ou des amis. Le fait que le père ne vive pas au jour le jour avec son enfant exclut de facto son influence dans ces secteurs.

Le père intervient un peu plus nettement dans le domaine des loisirs, notamment pour s'occuper des activités sportives et artistiques ou emmener son enfant en vacances. D'autre part, le père exerce aussi une certaine influence sur la formation générale de son enfant puisque les deux autres secteurs éducatifs dans lesquels il intervient sont le choix de l'orientation de l'enfant et l'enseignement des bonnes manières.

On peut donc dire que les relations qui s'instaurent entre le parent non-gardien et l'enfant sont nettement orientées vers l'environnement social et récréatif, ou que ce père issu du divorce est plus camarade et conseiller que parent(4).

Pour compléter ces remarques indiquons que l'emprise éducative paternelle s'étend à tous les domaines de l'éducation uniquement lorsque les contacts entre père et enfant sont fréquents. C'est ce que montre la seconde partie du tableau. Mais dans ces cas aussi, les secteurs des loisirs et de la formation générale gardent un taux d'intervention plus élevé que les autres.

Les interventions éducatives du père. vues du côté de l'enfant

On peut aussi se demander quelle légitimité accorde l'enfant à l'intervention du parent non-gardien, son père en l'occurrence, dans son éducation.

A cet égard il nous a paru intéressant de faire la distinction entre les enfants dont la mère est restée seule après le divorce ou la séparation et ceux dont la mère s'est remise en ménage avec un nouveau compagnon.

Le tableau II donne, pour ces deux groupes d'enfants envisagés, le pourcentage de ceux qui déclarent que leur père peut intervenir dans les domaines cités en marge.

4) Furstenberg F., Winquist Nord C., Parenting apart : patterns of childrearing after marital disruption, Journal of marriage and the family, Vol 47, no 4, 1985.

TABLEAU II

LE DROIT A L'INTERVENTION DU PERE [BIOLOGIQUE](#) [VU](#) DU COTE DE L'ENFANT (en %)

	enfant avec mère seule N = 57	enfant avec mère + beau-père N = 28
ramener une mauvaise note	47	54
demandeur une permission de sortie	30	36
changer de look	26	14
choisir son métier, ses études	44	61
avoir été grossier ou méchant avec sa mère	37	40
participer à un camp de vacances	40	57

N.B. Ces pourcentages sont calculés sur le total des enfants qui ont un contact avec leur père.

Deux constatations générales découlent de la lecture de ces chiffres. Il faut tout d'abord noter que tous les enfants ne reconnaissent pas à leur père le droit d'intervenir. En effet, quel que soit le groupe concerné - enfants seuls avec leur mère ou enfants vivant avec leur mère et un beau-père - rares sont les domaines où plus de la moitié des enfants admettent l'intervention de leur père biologique. Ensuite, si l'on compare les deux groupes d'enfants entre eux, on constate que le droit à l'intervention du père est légèrement plus élevé lorsque l'enfant vit dans un foyer avec un beau-père. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, la présence d'un beau-père ne contribue pas à délégitimer le père biologique aux yeux de l'enfant. Tout se passe comme si la présence d'un beau-père accentuait pour l'enfant l'importance qu'il reconnaît à l'intervention de son père biologique.

Nous avons voulu aussi contrôler l'effet, sur ce droit à l'intervention, du temps écoulé depuis le divorce et du niveau d'instruction du père biologique de l'enfant. On constate que la légitimité du père ne varie pas avec l'ancienneté du divorce. C'est dire que lorsque l'enfant reconnaît la légitimité de l'intervention de son père il la lui accorde définitivement. En revanche, le niveau d'instruction du père biologique a une incidence puisque le droit à l'intervention est mieux reconnu par les enfants de père de niveau universitaire, notamment en ce qui concerne les notes scolaires, les sorties et le choix du métier.

La mère était également interrogée sur l'existence de divergences entre elle-même et le père de l'enfant à propos des interventions de ce dernier.

Il apparaît que l'existence de divergences est un peu plus fréquente lorsque le niveau d'instruction du père n'est pas très élevé. (Voir annexe 4).

LE DROIT DE VISITE ET SON APPLICATION

Le droit de visite, contrairement au droit de garde, est loin d'être régulièrement appliqué tel qu'il est défini par le jugement de divorce ou de séparation. Il est en effet appliqué dans 21% des cas seulement et non appliqué dans 79% des cas. (Voir annexe 5).

Lorsque le droit de visite est appliqué, la fréquence des contacts entre le père et l'enfant est majoritairement celle fréquemment adoptée par la plupart des jugements de divorce à Genève, c'est à dire tous les quinze jours et pendant la moitié des vacances scolaires (71% des cas). Dans 4 cas ces visites sont plus fréquentes (1 à 3 fois par semaine) et dans 2 cas moins fréquentes (jamais : 1 cas; 1 fois par mois : 1 cas).

Les raisons de la non-application du droit de visite

Le droit de visite n'est pas appliqué dans 77 cas de divorce ou de séparation de l'échantillon étudié.

Une des principales causes de la non-application du droit de visite est l'absence de relations entre le père et l'enfant. Dans ces cas, la non-application du droit de visite a pour origine le désintérêt du père pour son enfant et ensuite les besoins de l'enfant ou de l'un ou l'autre des parents. En effet, 30% des enfants pour lesquels le droit de visite n'est pas appliqué ne voient jamais leur père.

Examinons maintenant le 70% des cas restant et pour lesquels la relation entre le père et l'enfant existe et recherchons les raisons pour lesquelles le droit de visite n'est pas appliqué d'une part, et la fréquence des contacts entre le père et l'enfant, d'autre part.

En ce qui concerne la fréquence des contacts on constate que c'est un accroissement de la fréquence des contacts par rapport à la modalité couramment admise - tous les 15 jours - qui est souvent à la source de la non-application du droit de visite. En effet la proportion des enfants qui voient leur père plus souvent que la modalité courante (41%) est plus importante que celle des enfants qui le voient moins souvent (29%).

Quant aux raisons de la non-application du droit de visite conduisant à l'augmentation de la fréquence des contacts ils répondent un peu plus souvent aux besoins de l'enfant qu'à celui de l'un ou de l'autre des parents. L'intérêt de l'enfant est donc nettement pris en compte, mais concerne une petite minorité de l'échantillon.

Les conflits à propos du droit de visite

Ce contentieux apparaît dans 20% des cas; dans 5 de ces cas il n'y a pas de relations entre le père et l'enfant, alors que dans les 15 autres cas ces relations existent.

Sur ces 15 cas de conflits la fréquence des contacts entre père et enfant est majoritairement rare ce qui peut laisser supposer que c'est justement la rareté de ces contacts qui engendre les conflits à ce propos. Ceci est d'autant plus vrai que sur ces 15 cas de conflits les raisons de la non-application du droit de visite résultent essentiellement des besoins de l'un des parents ou du désintérêt du père.

IV. CONCLUSION

La rupture familiale entraîne la rupture de la relation entre l'enfant et le parent non-gardien. Un quart des enfants concernés ne voient jamais leur père et une moitié des enfants ne le voient que rarement.

Le cadre juridique actuel du divorce en Suisse, qui attribue l'autorité parentale au seul parent gardien, contribue certainement en partie à cet état de fait.

Mais nous avons vu que d'autres facteurs avaient aussi leur poids. C'est ainsi que la distance géographique entre les domiciles du père et de l'enfant, le temps écoulé depuis le divorce, le remariage de la mère ou le niveau d'éducation peu élevé du père biologique exercent une influence négative sur le maintien et la fréquence des contacts entre l'enfant du divorce et le parent non-gardien. Ces phénomènes ne sont pas nouveaux et s'observent de manière analogue dans d'autres pays où le divorce est également étudié.

L'ensemble de ces éléments montre une certaine déresponsabilisation des pères face à leur rôle parental à la suite du divorce.

Mais il faut relever aussi que certains enfants bénéficient en revanche d'une relation avec leur père biologique qui va bien au-delà des normes couramment admises. Cette situation reste l'exception, mais elle concerne un nombre non négligeable d'enfants puisqu'il s'agit d'un quart de notre échantillon. Ces enfants voient leur père plusieurs fois par semaine, selon des modalités qui s'établissent à l'amiable entre les parents en dehors du cadre juridique. A la base de ces accords on trouve la volonté des parents de maintenir ces contacts étroits mais aussi l'intérêt de l'enfant. Notons également que ces situations sont plus fréquentes lorsque le divorce est récent, que la mère n'est pas remariée, que le père habite la même ville que l'enfant et que son niveau d'éducation est élevé.

Tableau 1

ETAT CIVIL DE LA MERE

	%	N
Mères divorcées	54	61
Mères séparées	9	10
Mères remariées	13	14
Mères cohabitant avec un nouveau compagnon	24	27
Total	100	112

Tableau 2

STATUTS SOCIO- PROFESSIONNEL DE LA MERE

	%	N
Ménagères*	9	10
Ouvrières qualifiées et petits fonctionnaires (secteurs public et privé)	32	36
Employées qualifiées et petites indépendantes	31	35
Cadres moyens (secteurs public et privé)	21	23
Cadres universitaires et professions libérales	5	6
Total	100	112

* 7 sur ces 10 femmes ont retrouvé depuis leur divorce une nouvelle vie de couple et un partage traditionnel des rôles entre homme et femme, ce qui contribue à expliquer leur éloignement du monde du travail.

FRÉQUENCE DES CONTACTS ENTRE PERE BIOLOGIQUE ET ENFANT

	contacts fréquents	contacts rares	relations inexistantes	N
<u>Domicile ex-conjoint</u>				
Genève	34	52	14	79
ailleurs en Suisse ou étranger		74	26	23
<u>Années écoulées depuis divorce</u>				
0 - 5 ans	42	46	12	41
6 - 9 ans	23	53	23	47
10 ans et +		65	35	23
<u>Type de ménage</u>				
divorce, sépar.	34	46	20	71
remariage, cohab.	10	63	27	41
<u>Niveau d'instr. du père biologique</u>				
primaire	25	52	23	48
secondaire	29	58	13	31
para univ + univ	27	68	4	22
<u>Sexe de l'enfant</u>				
féminin	22	56	22	55
masculin	28	49	23	57
ENSEMBLE	25	53	22	112

LE NIVEAU D'INTERVENTION DU PERE *

Nombre d'interventions	Nombre de pères concernés		%	
	N	N	%	%**
pas d'intervention	25		25.5	
1 à 5 interventions	43	43	44.8	59
6 à 9 interventions	22	22	22.5	30
plus de 10 interventions	8	8	8.2	11
Total	98	73	100.0	100

* Liste des domaines de l'éducation dans lesquels le père veut intervenir

Devoirs scolaires; réunions de parents d'élèves; choix de l'orientation; inculquer les bonnes manières, la politesse; discipline quotidienne (horaires, styles de vie); choix des films, livres, émissions TV, etc.; activités sportives et artistiques; vacances; hygiène, propreté, santé; problèmes d'amitié, choix des copains; formation religieuse ou philosophique; problèmes d'argent de poche, de grosses dépenses que fait l'enfant; problèmes de la sexualité.

** Ces pourcentages sont calculés sur l'ensemble des pères qui ont gardé une relation avec leur enfant à la suite du divorce.

EXISTENCE DE DIVERGENCES ENTRE LES EX-CONJOINTS DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION (en %)

	Niveau d'instruction du père biologique	
	primaire et secon- daire inférieur (N=37)	Para-univ. et universitaire (N=21)
Oui, il existe des divergences sur le fait qu'il intervienne trop ou trop peu dans certains domaines	54	43
Oui, il existe des divergences sur ses méthodes d'éducation	47	29
Oui, il existe des divergences sur ses principes d'éducation	54	38

APPLICATION DES DROITS DE GARDE ET DE VISITE

(tels que définis par le jugement de séparation ou de divorce)

	Droit de garde %	N	Droit de visite %	N
Appliqué	99	98	21	21
Non appliqué	1	1	78	77
Non réponse			1	1
Total	100	99	100	99

N.B. Dans 13 cas, il n'y a pas eu jugement de divorce. La rupture peut être due à une séparation de fait, sans intervention des autorités judiciaires (11 cas), ou au fait que le divorce était encore en cours au moment de l'enquête.